



CIRCULAIRE N° 3383

DU 14/12/2010

<b>Objet :</b>	Admission aux subventions Année scolaire 2010 / 2011 et suivantes
<b>Réseaux :</b>	Tous
<b>Niveaux et services :</b>	<i>Fondamental spécialisé et secondaire spécialisé</i>

- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement ;
- A Madame la Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés ;
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécialisé subventionnés par la Communauté française ;
- Aux organes de représentation et de coordination ;

Pour information :

- Aux Membres du Service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé ;
- Au service de la vérification comptable ;
- Aux organisations syndicales ;
- Aux associations de parents.

<u>Circulaire</u>	<u>Informative</u>	<u>Administrative</u>	<u>Projet</u>
<u>Emetteur</u>	AGERS – Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé		
<u>Signataire</u>	Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale		
<u>Destinataire</u> (Niveau et type d'enseignement)	Direction	Fondamental, maternel, primaire et secondaire spécialisé	
<u>Contact</u>	Madame Véronique ROMBAUT, 02.690.83.99 Madame Liliane VAN DEN STEEN, 02.690.84.12		
<u>Documents à renvoyer</u>	Oui		
<u>Date limite d'envoi</u>			
<u>Objet</u>	Admission - subventions		
<u>Duplicata</u>	www.agers.cfwb.be		

Madame, Monsieur,

La présente circulaire concerne l'admission aux subventions dans l'enseignement spécialisé.

Elle est divisée en deux chapitres. Le premier chapitre concerne l'enseignement fondamental, le second, l'enseignement secondaire.

J'attire votre attention sur le nouveau rôle de l'Inspection dans le cadre de l'admission aux subventions.

En effet, précédemment, pour chaque demande d'admission aux subventions, une mission d'inspection était systématiquement diligentée afin de déterminer si les conditions de l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement* étaient remplies. A dater du 1<sup>er</sup> septembre 2010, l'admission aux subventions ne sera plus soumise à l'avis favorable de l'Inspection et ce, dans les cas visés par la présente circulaire.

Toutefois, l'Inspection est toujours susceptible d'exercer un contrôle des conditions d'octroi des subventions conformément aux dispositions reprises au sein du décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques* et de vérifier, par conséquent, que les conditions reprises à l'article 24, §2, que vous vous engagez à respecter par le biais d'une déclaration sur l'honneur telle qu'annexée, sont remplies.

A cet égard, je vous rappelle que le non respect des principes repris à l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 précitée est assorti d'une suspension des subventions et ce, conformément à la procédure décrite dans les articles 24, §2bis et suivants de la présente loi.

De la même manière, sans préjudice des poursuites pénales auxquelles elle peut donner lieu, toute déclaration fautive ou inexacte faite dans le but d'influencer le calcul du montant des subventions peut entraîner pour l'établissement intéressé la privation des subventions pendant une période déterminée selon les modalités reprises à l'article 35 de la loi du 29 mai 1959 précitée.

**De manière générale, toute admission aux subventions est susceptible d'être suspendue en cours d'année scolaire si le service de l'Inspection et/ou le service de la vérification comptable venait à remettre un rapport défavorable.**

Je vous remercie pour le respect de ces dispositions.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

## Chapitre I : Enseignement fondamental spécialisé

### A. Introduction

Une demande d'admission aux subventions **doit** être introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les cas suivants :

- pour toute création d'école fondamentale
- pour toute création d'un nouveau type

### B. Constitution du dossier

La demande doit être établie en **un seul exemplaire** par type.

*Exemples :*

- Un établissement qui souhaite organiser le type 3 aux niveaux maternel et primaire (maturité I à IV) envoie une seule demande d'admission aux subventions.
- Un nouvel établissement qui souhaite organiser deux types d'enseignement spécialisé envoie deux demandes d'admission aux subventions, une pour chaque type.

Le dossier reprendra les éléments suivants :

- Une demande du pouvoir organisateur ainsi que la copie du procès-verbal de délibération ;
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée relative au respect des conditions reprises à l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement* et reprise à l'annexe 1.

Il est porté à votre attention que certains documents **doivent être tenus à la disposition** du service de la vérification dans le cadre d'un rapport éventuel sur la salubrité, l'hygiène et la sécurité. Ils ne doivent donc **pas être joints** au dossier.

Ces documents sont les suivants : rapport du S.E.P.T<sup>1</sup>, rapport de la médecine scolaire PSE<sup>2</sup>, autorisation de l'AFSCA<sup>3</sup>, registre de la sécurité, rapport du service régional d'incendie, plan global de prévention, règlement de travail, registre des produits dangereux, inventaire amiante, plan interne d'urgence.

### C. Modalités

**Seuls les dossiers complets seront pris en considération.** Il est donc inutile de transmettre un dossier ne comportant pas les pièces énumérées ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Hygiène pour les travailleurs et assimilés.

<sup>2</sup> Hygiène pour les élèves.

<sup>3</sup> Hygiène cuisine.

Les dossiers de demande d'admission aux subventions doivent être transmis par le Pouvoir organisateur de l'établissement concerné, **en un seul exemplaire**, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service de l'enseignement spécialisé, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles, bureau 2F245. Ces dossiers peuvent être envoyés à n'importe quel moment de l'année et éventuellement joints au dossier annonçant la programmation.

Il est porté à votre attention que la décision d'admission ou le refus d'admission aux subventions vous est notifiée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans le mois de la réception de votre dossier complet.

## Chapitre II : Enseignement secondaire spécialisé

### A. Introduction

Une demande d'admission aux subventions **doit** être introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les cas suivants :

- Pour toute création de forme :
  - Pour la forme 1 : pour toute création de la phase unique
  - Pour la forme 2 : pour toute création de phase
  - Pour la forme 3 en enseignement de plein exercice : pour toute création de secteur, groupe professionnel et métier
  - Pour la forme 3 en enseignement en alternance : pour toute création de secteur, groupe professionnel et métier.
  - Pour la forme 4 : respect des normes propres à la forme 4 notamment les grilles et les programmes

### B. Constitution du dossier

La demande doit être établie en **un seul exemplaire** par

- forme d'enseignement, avec précision du type d'enseignement spécialisé
- métier, avec précision du secteur et du groupe professionnel.

*Exemples :*

- Un établissement d'enseignement secondaire spécialisé qui organise la forme 1 pour les types 2 et 3 et qui crée la forme 2 pour les types 2 et 3 fait **une seule** demande d'admission aux subventions pour la forme 2 - types 2 et 3.
- Un établissement d'enseignement secondaire spécialisé qui organise le secteur agronomie, groupe professionnel horticulture, métier « ouvrier jardinier » et qui désire ouvrir le métier « ouvrier en exploitation horticole » du même groupe professionnel et le métier « palefrenier » du groupe « métiers du cheval » dans le même secteur introduit autant de demandes que de nouveaux métiers qu'il veut organiser, à savoir :
  - « ouvrier en exploitation horticole »
  - « palefrenier »
- Si certains métiers sont organisés en alternance ET en plein exercice, il y a lieu d'adresser deux demandes différentes

Le dossier reprendra les éléments suivants :

- Une demande du pouvoir organisateur ainsi que la copie du procès-verbal de délibération ;
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée relative au respect des conditions reprises à l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement* et reprise à l'annexe 2.

Il est porté à votre attention que certains documents **doivent être tenus à la disposition** du service de la vérification dans le cadre d'un rapport éventuel sur la salubrité, l'hygiène et la sécurité. Ils ne doivent donc **pas être joints** au dossier.

Ces documents sont les suivants : rapport du S.E.P.P.T<sup>4</sup>, rapport de la médecine scolaire PSE<sup>5</sup>, autorisation de l'AFSCA<sup>6</sup>, registre de la sécurité, rapport du service régional d'incendie, plan global de prévention, règlement de travail, règlement d'atelier, règlement de laboratoire, registre des produits dangereux, inventaire amiante, plan interne d'urgence.

### **C. Modalités**

**Seuls les dossiers complets seront pris en considération.** Il est donc inutile de transmettre un dossier ne comportant pas toutes les pièces énumérées ci-dessus.

Les dossiers de demande d'admission aux subventions doivent être transmis par le Pouvoir organisateur de l'établissement concerné, **en un seul exemplaire**, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service de l'enseignement spécialisé, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles, bureau 2F245, **entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre** de l'année d'ouverture de la structure et éventuellement joints au dossier annonçant la programmation.

Les demandes introduites **après le 1<sup>er</sup> novembre** ne seront pas prises en considération.

**Toutefois, exceptionnellement, pour l'année scolaire 2010-2011, les demandes introduites jusqu'au 20 janvier 2011 seront prises en compte.**

Il est porté à votre attention que la décision d'admission ou le refus d'admission aux subventions vous est notifiée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans le mois de la réception de votre dossier complet.

---

<sup>4</sup> Hygiène pour les travailleurs et assimilés.

<sup>5</sup> Hygiène pour les élèves.

<sup>6</sup> Hygiène cuisine.

## Demande d'admission aux subventions – enseignement fondamental spécialisé

Présenter une demande distincte par type d'enseignement.

**Dénomination et adresse du pouvoir organisateur**

Annexes :

Date d'envoi :

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le (la) soussigné(e).....<sup>(1)</sup>

représentant le Pouvoir Organisateur de l'établissement :.....  
 matricule SIGES.....  
 matricule FASE.....  
 dénomination.....  
 adresse.....  
 n°téléphone.....fax : .....  
 direction confiée à Madame/Monsieur.....<sup>(1) (2)</sup>

a l'honneur de solliciter les subventions de la Communauté française pour l'enseignement fondamental spécialisé de type .....

### II (Elle) déclare sur l'honneur que l'établissement organisant la structure précitée :

- 1) se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques ;
- 2) adopte une structure existante dans l'enseignement de la Communauté française ;
- 3) respecte les dispositions fixées :
  - par le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* ;
  - par le décret du 20 décembre 2001 *relatif à la promotion de la santé à l'école* ;
- 4) est organisé par une personne physique ou morale<sup>(2)</sup> qui en assume la responsabilité ;
  - dénomination de cette personne :.....

<sup>(1)</sup> Nom, prénoms et qualification en lettres capitales.

<sup>(2)</sup> Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

- 5) forme un ensemble pédagogique situé .....<sup>(3)</sup> ;
- 6) se soumet au régime des congés tel qu'il est prévu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;
- 7) respecte un programme conforme aux prescriptions légales<sup>(4)</sup> ;
- 8) se soumet au contrôle de la vérification comptable et de l'inspection organisés par la Communauté française ;
- 9) est établi dans des locaux répondant aux conditions normales d'hygiène et de salubrité telles que fixées par la réglementation et notamment celles fixées par l'arrêté royal du 18 novembre 1957 *portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés* ;
- 10) dispose du matériel didactique et de l'équipement répondant aux nécessités pédagogiques ;
- 11) dispose d'un personnel qui ne met pas en danger la santé des élèves et qui se soumet au contrôle de santé administratif ;
- 12) compte par type d'enseignement spécialisé le nombre minimum d'élèves fixé par la réglementation et compte ..... élèves.

Au nom du Pouvoir organisateur

Date et signature

---

<sup>(3)</sup> Adresse des locaux scolaires.

<sup>(4)</sup> Préciser la référence du programme.



## Demande d'admission aux subventions – enseignement secondaire spécialisé

Présenter une demande distincte par forme d'enseignement et (pour la forme 3) par métier.

**Dénomination et adresse du pouvoir organisateur**

Annexes :

Date d'envoi :

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le (la) soussigné(e).....<sup>(1)</sup>

représentant le Pouvoir Organisateur de l'établissement :.....

matricule SIGES.....

matricule FASE.....

dénomination.....

adresse.....

n°téléphone.....fax : .....

direction confiée à Madame/Monsieur.....<sup>(1) (2)</sup>

a l'honneur de solliciter les subventions de la Communauté française en faveur de :

Forme	Type	Secteur	Groupe professionnel	Métier

### II (Elle) déclare sur l'honneur que l'établissement organisant la formation précitée :

1) se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques ;

2) adopte une structure existante dans l'enseignement de la Communauté française ;

3) respecte les dispositions fixées :

- par le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* ;
- par le décret du 20 décembre 2001 *relatif à la promotion de la santé à l'école* ;

4) est organisé par une personne physique ou morale <sup>(2)</sup> qui en assume la responsabilité ;

<sup>(1)</sup> Nom, prénoms et qualification en lettres capitales.

<sup>(2)</sup> Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

• dénomination de cette personne : .....

5) forme un ensemble pédagogique situé .....<sup>(3)</sup> ;

6) se soumet au régime des congés tel qu'il est prévu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;

7) respecte un programme conforme aux prescriptions légales<sup>(4)</sup> ;

8) se soumet au contrôle de la vérification comptable et de l'inspection organisés par la Communauté française ;

9) est établi dans des locaux répondant aux conditions normales d'hygiène et de salubrité telles que fixées par la réglementation et notamment celles fixées par l'arrêté royal du 18 novembre 1957 *portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés* ;

10) dispose du matériel didactique et de l'équipement répondant aux nécessités pédagogiques ;

11) dispose d'un personnel qui ne met pas en danger la santé des élèves et qui se soumet au contrôle de santé administratif ;

12) compte par forme et secteur le nombre minimum d'élèves fixé par la réglementation et compte pour la formation concernée..... élèves.

Au nom du Pouvoir organisateur

Date et signature

---

<sup>(3)</sup> Adresse des locaux scolaires.

<sup>(4)</sup> Préciser la référence du programme.